



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
15 novembre 2011
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 10-12 octobre 2011

Rapport sur la réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes tenue à Vienne du 10 au 12 octobre 2011

I. Introduction

1. Dans sa décision 4/4, intitulée “Traite des êtres humains”, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé, conformément au paragraphe 3 de l’article 32 de la Convention et au paragraphe 2 de l’article 2 de son règlement intérieur, de créer un groupe de travail provisoire à composition non limitée que présiderait un membre du Bureau, pour la conseiller et l’aider à s’acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention contre la criminalité organisée.

2. Dans cette même décision, la Conférence a en outre décidé que la Présidente du groupe de travail lui soumettrait un rapport sur les activités de celui-ci et qu’elle ferait, à sa sixième session, en 2012, le point sur l’efficacité du Groupe de travail et se prononcerait sur son avenir.

3. Dans sa résolution 5/2, intitulée “Application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée”, la Conférence a décidé que le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait continuer à s’acquitter des fonctions énoncées dans sa décision 4/4.

4. Dans cette même résolution, la Conférence a en outre décidé que le Groupe de travail devrait lui soumettre ses recommandations sur la poursuite éventuelle de son mandat et, le cas échéant, sur les domaines d’activité proposés pour l’avenir.



II. Recommandations

A. Recommandations adoptées par le Groupe de travail

5. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail sont présentées ci-après.

1. Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

6. Il faudrait encourager la coordination entre les entités du système des Nations Unies en ce qui concerne la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

7. Les États parties devraient inviter les entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), à collecter des données factuelles sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, y compris les causes profondes, les tendances et les modes opératoires, pour favoriser une meilleure compréhension et une meilleure connaissance de ce phénomène tout en reconnaissant la différence qui existe avec le trafic d'organes, de tissus et de cellules.

8. Les États parties devraient faire un meilleur usage de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole relatif à la traite des personnes pour lutter contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, notamment en ce qui concerne les enquêtes conjointes et la collecte de renseignements.

9. Les États parties devraient prendre des mesures pour assurer l'application intégrale et effective des dispositions applicables du Protocole relatif à la traite des personnes et de la Convention contre la criminalité transnationale organisée relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

10. Les États parties devraient, dans le cadre d'une approche globale de prévention de la traite des personnes, concevoir des mesures pour sensibiliser, en particulier, les groupes vulnérables, y compris les victimes potentielles de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

11. Les États parties devraient inviter les entités chargées de prévenir et de combattre la traite des personnes à coordonner leur action avec celle des représentants du secteur de la santé, y compris les prestataires de services, afin de mieux aider tous les acteurs à détecter et à combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

12. Il faudrait encourager le recours aux partenariats public-privé dans le cadre de la prévention de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

13. L'UNODC devrait mettre au point un module de formation sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et les conduites qui y sont liées et commencer à fournir une assistance technique, notamment en matière d'enquête, d'échange de renseignements et de coopération judiciaire internationale.

2. Analyse des concepts de base: le concept d'“abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité” dans l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes

14. Les États parties devraient continuer d'appuyer l'action que l'UNODC mène contre la traite des personnes en lui fournissant des informations qui illustrent l'abus d'autorité ou une situation de vulnérabilité et la manière dont ces concepts sont traités et appliqués dans le droit interne ou la jurisprudence, étant entendu que ces concepts peuvent varier d'un pays à l'autre en fonction de leur législation et de leur jurisprudence.

15. L'UNODC devrait être prié de réaliser une évaluation des facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite (âge, aspects culturels, appartenance ethnique, situation économique, niveau d'études, genre, statut au regard de la législation sur l'immigration/situation administrative, santé physique et mentale et urgences humanitaires, y compris les conflits armés et les catastrophes naturelles), en tenant compte du fait que l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité peut se produire à tous les stades du processus de traite.

16. Les États parties devraient énoncer de manière détaillée les divers facteurs susceptibles d'exposer les personnes à un abus de situation de vulnérabilité sur leur territoire, afin de mieux faire connaître toute l'ampleur de cette infraction, tout en reconnaissant que l'application de ce concept peut varier d'un pays à l'autre selon la législation et le système de justice pénale en vigueur.

17. Les États parties pourraient se concentrer sur les actes commis par les délinquants et leur intention de tirer parti de la situation des victimes, par exemple en s'intéressant aux moyens utilisés à cette fin.

18. Les États parties devraient sensibiliser leurs autorités nationales compétentes, y compris, au besoin, en les formant pour les aider à identifier les situations d'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité et, sur cette base, à prendre les mesures voulues pour offrir aux victimes une protection et une assistance afin d'apporter une réponse adaptée à leur traumatisme.

19. Les États parties devraient sensibiliser les prestataires, publics ou non, de services aux victimes aux facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite afin de mieux aider et soutenir les victimes.

20. Les États parties devraient s'employer à réduire la vulnérabilité des personnes à la traite en accroissant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, y compris en assurant l'égalité d'accès des femmes et des enfants à l'enseignement supérieur et au développement et celle des femmes au marché du travail, ainsi qu'en accroissant les possibilités offertes aux femmes d'accéder à des postes de décision.

21. Les États parties devraient prendre des mesures contre la traite des personnes qui s'effectue en abusant de la vulnérabilité d'enfants.

22. Les États parties pourraient prendre note des orientations pertinentes formulées dans les instruments et mesures adoptés au plan régional, notamment le Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, et des recommandations contenues dans le document officiel de l'Association ibéro-américaine des ministères publics intitulé “Guides de Santiago”, concernant le devoir qu'ont les ministères publics de faciliter l'accès à la justice des victimes vulnérables, en particulier son chapitre consacré aux victimes de la traite.

3. Personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification

23. Les États parties devraient examiner s'il convient de définir ce qu'est une "victime de la traite" dans leur cadre juridique national.

24. Les États parties sont invités à adopter une approche proactive et systématique de l'identification des victimes de la traite et de l'offre d'assistance, d'appui et de protection conformément aux dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes.

25. Les États parties devraient envisager de mettre au point et de diffuser des indicateurs adaptés pour les différents praticiens en tenant compte de la nécessité d'adopter une approche multipartite et des rôles spécifiques que jouent les acteurs potentiels de la lutte contre la traite des personnes. Ces acteurs susceptibles d'identifier les victimes sont, notamment, les services de détection et de répression, les autorités judiciaires, les prestataires de services aux victimes, le secteur privé et les professionnels des services sociaux et de la santé. Les États parties devraient aussi régulièrement évaluer la pertinence de ces indicateurs.

26. Les États parties devraient s'employer à faire en sorte que les acteurs susceptibles d'identifier les victimes de la traite soient sensibilisés aux informations pertinentes et spécifiques propres à accélérer l'identification des victimes.

27. Les États parties sont invités à faire mieux connaître les méthodes de contrôle utilisées par les trafiquants et l'impact qu'elles peuvent avoir sur les victimes en utilisant, au besoin, des outils d'assistance technique tels que le Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale.

28. Les États parties devraient, avec la pleine participation de la société civile, créer un environnement sûr pour les victimes qui leur permettra de se rétablir et de retrouver le sens de la dignité.

29. Les États parties devraient envisager une période de temps suffisante pendant laquelle les victimes pourraient recevoir une assistance appropriée et décider de leur éventuelle coopération avec les services de détection et de répression et de leur participation à une procédure judiciaire.

4. Coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation

a) Coopération internationale

30. Les États parties devraient, lors de l'application de mesures de lutte contre la traite des personnes, reconnaître le concept de la responsabilité partagée et, par conséquent, réunir les pays d'origine, de transit et de destination pour élaborer des stratégies et des activités reposant sur des données factuelles, notamment en matière de sensibilisation.

31. Les États parties devraient envisager d'évaluer, d'améliorer, de simplifier et de développer leurs activités de coopération judiciaire internationale dans les affaires de traite de personnes, lorsqu'il y a lieu.

32. Les États parties devraient envisager de rendre les actes criminels tels que définis dans le Protocole relatif à la traite des personnes passibles d'extradition, que

les législations de l'État requérant et de l'État requis placent ou non les actes constituant l'infraction dans la même catégorie d'infractions, désignent l'infraction par les mêmes termes, ou définissent ou caractérisent celle-ci de la même façon.

33. Les États parties devraient intensifier leurs efforts d'échange d'informations et de renseignements policiers, au besoin, afin de déterminer les itinéraires utilisés pour la traite aux niveaux régional, sous-régional et transrégional et de lutter contre la criminalité transnationale organisée.

34. Les États parties devraient envisager de prendre des mesures pour contribuer à la pleine mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, de reconnaître ses six objectifs et d'exprimer l'avis que ce Plan d'action favorisera la ratification et la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes.

b) Sensibilisation

35. Les États parties qui n'ont pas encore contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, devraient envisager de le faire.

36. Les États parties devraient envisager de rejoindre le Groupe d'amis unis contre la traite des êtres humains.

37. Les États parties devraient communiquer des informations complètes et objectives pour qu'elles soient incorporées dans le Rapport mondial sur la traite des personnes que l'UNODC est en train d'élaborer et qui devrait être publié en 2012.

38. Les États parties devraient tirer parti des nouvelles technologies pour sensibiliser la population à la traite des personnes au moyen d'activités telles que l'enseignement virtuel et, partant, toucher un public plus large et accroître les possibilités d'échanger les bonnes pratiques.

39. Les États parties devraient envisager d'utiliser les symboles du Cœur bleu et du Bandeau bleu et les inclure dans leurs campagnes de sensibilisation en tant que symboles de la lutte contre la traite des personnes.

40. Les États parties devraient envisager d'intégrer des mesures de lutte contre la traite des êtres humains lorsqu'ils élaborent ou modifient des lois, des stratégies, des programmes et des politiques d'application générale.

41. Les États parties devraient envisager la possibilité d'appliquer des mesures visant à interdire la diffusion, par tout moyen de communication, de publicités et de publications qui encouragent l'exploitation des personnes, notamment des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle, l'objectif étant de prévenir la traite des personnes et de lutter contre les modèles socioculturels qui nourrissent les inégalités entre les sexes et la discrimination à l'égard des femmes.

c) Offre et demande

42. Les États parties devraient coopérer avec les pays d'origine, y compris avec la société civile, afin de fournir aux victimes de la traite des personnes des services de protection, d'assistance et de réadaptation appropriés et de faciliter, au besoin, leur réinsertion à leur retour.

43. Les États parties devraient envisager de mener des activités de renforcement des capacités à l'intention des agents des services de détection et de répression et des services de justice ainsi que du personnel consulaire des pays d'origine, de transit et de destination.

44. Les États parties devraient veiller à ce que des mesures pluridimensionnelles soient mises en place pour appuyer la coordination et la coopération aux niveaux national et international, compte tenu des spécificités et des besoins locaux identifiés sur le terrain, afin de traiter à la fois l'offre et la demande.

45. Les États parties devraient prendre des mesures pour faire progresser les programmes d'atténuation de la pauvreté et d'emploi en vue de traiter les aspects de la traite des personnes liés à la demande et à l'offre à l'appui de la mise en œuvre du Protocole relatif à la traite des personnes.

5. Domaines d'activité proposés pour l'avenir

46. Le Groupe de travail sur la traite des personnes devrait poursuivre ses travaux visant à conseiller la Conférence des Parties et à l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne le Protocole relatif à la traite des personnes.

47. La Conférence devrait inviter les États à dépêcher des experts pour qu'ils échangent des données d'expérience et les meilleures pratiques, et inviter des représentants d'autres organismes des Nations Unies à présenter des initiatives pertinentes de lutte contre la traite des personnes de façon à intégrer les travaux menés par le système des Nations Unies à ceux menés par le Groupe de travail sur la traite des personnes et par l'UNODC.

48. La Conférence devrait inviter les États parties et l'UNODC à informer le Groupe de travail sur la mise en œuvre des recommandations que ce dernier a approuvées et qu'elle a elle-même faites siennes.

49. La Conférence devrait engager les États parties à appuyer la base de données de l'UNODC sur la jurisprudence en matière de traite des personnes et à transmettre des informations sur des affaires pour, à partir de ces dernières, étudier et identifier les nouvelles tendances et les bonnes pratiques.

50. Le Groupe de travail recommande à la Conférence que les thèmes suivants, entre autres, soient examinés aux sessions futures du Groupe de travail:

a) L'importance des concepts de base du Protocole, tels que le consentement, l'abus d'autorité et la tromperie, en faisant également référence aux instruments internationaux connexes;

b) Les infractions liées à la traite des personnes, plus particulièrement le blanchiment d'argent et la corruption, ainsi que les mesures prises à cet égard, comme la confiscation des biens;

c) Les différents acteurs ayant un lien avec la traite, notamment le personnel militaire, les membres des forces de maintien de la paix et les agents des organismes d'aide humanitaire;

d) Les différentes formes d'exploitation par le travail, notamment la servitude domestique et, en particulier, les cas dans lesquels le personnel diplomatique est impliqué;

- e) Les formes d'exploitation qui ne sont pas spécifiquement mentionnées dans le Protocole, mais qui sont apparues dans des pratiques ou des contextes nationaux, régionaux ou internationaux;
- f) Les mesures de réduction de la demande, notamment la promotion des partenariats public-privé et l'identification des facteurs à l'origine de la traite;
- g) La responsabilité des personnes morales telle que décrite au paragraphe 44 de la résolution 64/293 de l'Assemblée générale;
- h) Les liens entre la violence sexiste et la traite des personnes, tant du côté de l'offre et que du côté de la demande;
- i) Les liens entre la traite des personnes et les autres formes de criminalité organisée;
- j) La traite des enfants, plus particulièrement le phénomène de vente ou de location d'enfants par des parents à des fins d'exploitation, comme la mendicité ou le mariage forcé;
- k) La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

B. Recommandations approuvées par le Groupe de travail

51. Le Groupe de travail a approuvé, telles que modifiées oralement, les recommandations suivantes que sa Présidente avait proposées à sa réunion tenue à Vienne le 19 octobre 2010:

- a) La traite des personnes et le trafic de migrants devraient être reconnus comme des crimes distincts nécessitant des mesures juridiques, opérationnelles et politiques distinctes;
- b) Les États parties devraient définir clairement la traite des personnes dans leurs législations et politiques nationales afin de permettre l'application intégrale et effective du Protocole relatif à la traite des personnes, y compris de ses dispositions sur l'incrimination et, en particulier, de garantir aux victimes de ce crime l'accès à la justice et notamment la possibilité de demander restitution ou réparation;
- c) Conformément au paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient s'assurer que leur ordre juridique interne contient des mesures permettant aux victimes de la traite des personnes d'obtenir réparation pour le préjudice subi;
- d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient s'assurer que les victimes de la traite des personnes sont informées, lorsqu'il y a lieu, des procédures judiciaires et administratives pertinentes et notamment de la possibilité d'obtenir réparation;
- e) Les États parties devraient faciliter la fourniture aux victimes de la traite d'une assistance juridique et les informer qu'ils peuvent recevoir une telle assistance pour défendre leurs intérêts lors d'enquêtes pénales, notamment afin d'obtenir réparation;
- f) Les États parties devraient s'efforcer d'introduire au début de l'enquête pénale une phase consacrée aux biens, permettant de saisir et confisquer les biens

obtenus par des voies criminelles. Ils devraient également veiller à se protéger eux-mêmes contre toutes les formes d'insolvabilité organisée;

g) Les États parties devraient s'assurer que ni le statut de la victime au regard de la législation sur l'immigration, ni son retour dans son pays d'origine, ni son absence du territoire pour d'autres raisons n'empêchent le paiement de l'indemnisation;

h) Les États parties devraient envisager les moyens de garantir que l'indemnisation est possible indépendamment de toute procédure pénale, que l'auteur de l'infraction puisse ou non être identifié, condamné et sanctionné;

i) Pour satisfaire aux exigences du paragraphe 6 de l'article 6 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties devraient adopter au moins une des options suivantes permettant aux victimes d'obtenir réparation:

i) Des dispositions permettant aux victimes d'engager une action civile en dommages-intérêts contre les auteurs d'infractions ou d'autres personnes;

ii) Des dispositions permettant à des juridictions pénales d'accorder des dommages-intérêts (à verser par l'auteur de l'infraction à la victime), ou de condamner à réparation des personnes reconnues coupables d'infractions;

iii) Des dispositions créant des fonds ou des programmes spéciaux par l'intermédiaire desquels les victimes peuvent réclamer réparation à l'État pour des préjudices ou des dommages subis par suite d'une infraction pénale;

j) Les États devraient envisager que l'indemnisation décidée par un tribunal ou financée par l'État puisse couvrir entièrement ou en partie:

i) Les frais liés aux traitements médicaux, physiques, psychologiques ou psychiatriques requis par la victime;

ii) Les frais liés aux soins de physiothérapie, d'ergothérapie ou de rééducation requis par la victime;

iii) La perte de revenus et salaires conformément aux lois et règlements nationaux régissant les salaires;

iv) Les frais de justice et autres frais ou dépenses encourus, y compris les frais induits par la participation de la victime à l'enquête et aux poursuites pénales;

v) La réparation du préjudice moral, physique ou psychologique, de la détresse émotionnelle, de la douleur et des souffrances subies par la victime par suite de l'infraction commise à son encontre;

vi) Tous autres frais encourus ou pertes subies par la victime par suite directe de la traite tels qu'ils ont été raisonnablement évalués par la juridiction ou le mécanisme étatique d'indemnisation.

III. Organisation de la réunion

A. Ouverture de la réunion

52. Le Groupe de travail sur la traite des personnes s'est réuni à Vienne du 10 au 12 octobre 2011. Cette réunion a comporté six séances.

53. La réunion du Groupe de travail était présidée par Dominika Krois (Pologne). Après l'allocution inaugurale de la Présidente, un représentant du Secrétariat et la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont fait des déclarations liminaires.

54. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la République islamique d'Iran (au nom des États Membres de l'ONU qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), de l'Indonésie, de l'Inde, des Philippines, de l'Argentine, du Nicaragua et de l'Algérie.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

55. À sa 1^{ère} séance, le 10 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté par consensus son ordre du jour provisoire et le projet d'organisation des travaux:

1. Questions d'organisation:
 - a) Ouverture de la réunion;
 - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.
3. Analyse des concepts de base: le concept d'"abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" dans l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
4. Personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification.
5. Coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation.
6. Domaines d'activité proposés pour l'avenir.
7. Autres questions.
8. Adoption du rapport.

C. Participation

56. Les États parties au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dont les noms suivent

étaient représentés à la réunion: Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Mexique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

57. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie au Protocole relatif à la traite des personnes, était également représentée.

58. Les États ci-après, signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés par des observateurs: Japon, République de Corée, République tchèque et Thaïlande.

59. Les États ci-après, qui ne sont ni parties, ni signataires du Protocole relatif à la traite des personnes, étaient représentés par des observateurs: Afghanistan, Angola, Côte d'Ivoire, Cuba, Iran (République islamique d'), Pakistan, Singapour, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe.

60. La Palestine, entité qui a été invitée à titre permanent par l'Assemblée générale à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de toutes les conférences internationales organisées sous ses auspices et qui possède une mission permanente d'observation au Siège, était représentée.

61. Les services du Secrétariat, les programmes et fonds des Nations Unies et les institutions spécialisées du système des Nations Unies ci-après étaient représentés par des observateurs: Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Organisation internationale du Travail.

62. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Centre de détection et de répression en Europe du Sud-Est, Centre international pour le développement des politiques migratoires, Commission de l'océan Indien, Conseil de l'Europe, Ligue des États arabes, Organisation internationale de police criminelle, Organisation internationale pour les migrations et Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

63. L'Ordre souverain de Malte, entité qui a été invitée à titre permanent à participer, en qualité d'observateur, aux sessions et travaux de l'Assemblée générale et possède un bureau permanent au Siège, était représenté.

64. La liste des participants figure dans le document CTOC/COP/WG.4/2011/INF/1/Rev.2.

D. Documentation

65. La liste des documents dont le Groupe de travail était saisi figure à l'annexe du présent rapport.

IV. Résumé des délibérations

A. Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes

66. À ses 1^{re} et 2^e séances, le 10 octobre 2011, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, relatif à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

67. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.4/2011/2).

68. La Présidente a prononcé une allocution inaugurale. Une déclaration a été faite par le Secrétariat.

69. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Fédération de Russie, Belgique, Israël, Chili, Inde, Norvège, Portugal, Égypte, Indonésie, Espagne, Équateur, Algérie, Chine, Colombie, Nigéria, Philippines, Mexique, États-Unis, Royaume-Uni, Pérou et Autriche.

70. Le Groupe de travail a également entendu une déclaration de l'observateur de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

71. Les orateurs ont mis en avant divers problèmes qu'ils avaient rencontrés en combattant la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Certains, se référant, notamment, aux conclusions de l'Étude conjointe du Conseil de l'Europe et des Nations Unies sur le trafic d'organes, de tissus et de cellules et la traite des êtres humains aux fins de prélèvement d'organes, ont noté que cette dernière faisait partie du problème du trafic d'organes, de tissus et de cellules. Certains orateurs ont exprimé l'avis qu'il pourrait être raisonnable de porter la question du trafic d'organes, de tissus et de cellules à l'attention de l'Assemblée générale.

72. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre du point 2 de l'ordre du jour figurent aux paragraphes 6 à 13 ci-dessus.

B. Analyse des concepts de base: le concept d'“abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité” dans l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes

73. À ses 2^e et 3^e séances, les 10 et 11 octobre 2011, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, relatif à l'analyse des concepts de base: le concept d'“abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité” dans l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes.

74. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur l'analyse des concepts de base: le concept d'“abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité” dans l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes (CTOC/COP/WG.4/2011/3).

75. Sous la houlette de la Présidente, le débat sur le point 3 a été animé par les experts suivants: Angélica Herrera Rivero (Mexique), Priska Landolt (Suisse), Adel Maged (Égypte) et Zaida Gabriela Gatti (Argentine).

76. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Chili, Colombie, Indonésie, Canada, Chine, Belgique, Fédération de Russie, Algérie, États-Unis, Irlande, Émirats arabes unis, Allemagne, Équateur, Inde et Suisse.

77. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour figurent aux paragraphes 14 à 22 ci-dessus.

C. Personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification

78. À ses 3^e et 4^e séances, le 11 octobre 2011, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, relatif aux personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification.

79. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur les personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification (CTOC/COP/WG.4/2011/4).

80. Sous la houlette de la Présidente, le débat sur le point 4 a été animé par les experts suivants: Rachel Gershuni (Israël) et Hany Yousif Abdel Aal (Égypte).

81. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Belgique, France, Inde, Norvège, Pays-Bas, Allemagne, Égypte, Chine, Chili, Indonésie, Algérie, Canada, Royaume-Uni, États-Unis, Argentine, Fédération de Russie, Mexique, Nigéria, Portugal, Liban, Australie, Émirats arabes unis et Israël.

82. Les observateurs de la Thaïlande et du Japon ont également fait des déclarations.

83. L'observateur de la Palestine a fait une déclaration.

84. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a également fait une déclaration.

85. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour figurent aux paragraphes 23 à 29 ci-dessus.

86. Les recommandations faites siennes par le Groupe de travail figurent au paragraphe 51 ci-dessus.

D. Coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation

87. À ses 4^e et 5^e séances, les 11 et 12 octobre 2011, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, relatif à la coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation.

88. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur la coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation (CTOC/COP/WG.4/2011/5).

89. Sous la houlette de la Présidente, le débat sur le point 5 a été animé par les experts suivants: Maryam Al-Malki (Qatar), Marie-Claude Arsenault (Canada), Fernanda Alves dos Anjos (Brésil), Andreas Schloenhardt (Australie), Tran Thi Ha Phuong (Viet Nam) et Chen Shiqu (Chine).

90. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Bélarus, Israël, Inde, Chili, Colombie, Argentine, Norvège, États-Unis, Émirats arabes unis, Mexique, Égypte, Canada, Irlande, Nigéria, Équateur, Indonésie et Fédération de Russie.

91. L'observateur de la Thaïlande a également fait une déclaration.

92. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour figurent aux paragraphes 30 à 45 ci-dessus.

E. Domaines d'activité proposés pour l'avenir

93. À sa 5^e séance, le 12 octobre 2011, le Groupe de travail a examiné le point 6 de l'ordre du jour, relatif aux domaines d'activité proposés pour l'avenir.

94. Pour l'examen de ce point, le Groupe de travail était saisi d'un document d'information établi par le Secrétariat sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir (CTOC/COP/WG.4/2011/6).

95. Des déclarations ont été faites par les représentants des États suivants: Pays-Bas, Mexique, États-Unis, Suisse, Autriche, Suède, Indonésie, Équateur, Portugal, Philippines, Royaume-Uni, Chili, Algérie, Fédération de Russie, Belgique, Allemagne et Pérou.

96. L'observateur de la Thaïlande a également fait une déclaration.

97. Les recommandations adoptées par le Groupe de travail au titre de ce point de l'ordre du jour figurent aux paragraphes 46 à 50.

V. Adoption du rapport

98. Le 12 octobre 2011, le Groupe de travail a adopté le rapport sur sa réunion (CTOC/COP/WG.4/2011/L.1 et Add.1 à 5).

Annexe

**Liste des documents dont le Groupe de travail sur la traite
des personnes était saisi à sa réunion tenue à Vienne
du 10 au 12 octobre 2011**

<i>Cote du document</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Titre ou description</i>
CTOC/COP/WG.4/2011/1	1 b)	Ordre du jour provisoire et annotations
CTOC/COP/WG.4/2011/2	2	Document d'information sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes
CTOC/COP/WG.4/2011/3	3	Document d'information sur l'analyse des concepts de base: le concept d'"abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité" dans l'article 3 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
CTOC/COP/WG.4/2011/4	4	Document d'information sur les personnes victimes de la traite, l'accent étant mis en particulier sur l'identification
CTOC/COP/WG.4/2011/5	5	Document d'information sur la coopération internationale en matière de traite des personnes: réduction de l'offre et de la demande; et renforcement des capacités et sensibilisation
CTOC/COP/WG.4/2011/6	6	Document d'information sur les domaines d'activité proposés pour l'avenir
CTOC/COP/WG.4/2011/7	4	Note du Secrétariat sur les recommandations proposées par la Présidente du Groupe de travail sur la traite des personnes
CTOC/COP/WG.4/2011/L.1 et Add.1 à 5	4	Projet de rapport